

Lyon, le 19 juin 2023

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2023-032584

**Affaire suivie par :**

**Tél :**

**Courriel :**

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB).  
Lettre de suite de l'inspection du 30 mai 2023 sur le thème « Gestion des écarts de conformité ».

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2023-0463

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [si exploitant]

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 30 mai 2023 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban sur le thème « gestion des écarts de conformité ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 mai 2023 avait pour objet de contrôler l'organisation mise en œuvre pour la gestion et le traitement des écarts de conformité par la centrale nucléaire de Saint-Alban. Les inspecteurs ont procédé à un examen, par sondage, de plans d'action et de demandes de travaux, afin d'apprécier si EDF a résorbé de façon satisfaisante ou a programmé la résorption des constats ou écarts en lien avec des exigences de sûreté applicables, notamment avant la fin de la visite partielle du réacteur 1. Ils ont également vérifié, par sondage, le traitement des écarts de conformité connus et identifiés au jour de l'inspection.

Au vu de cet examen, il apparaît que la gestion des écarts, et plus particulièrement celle des écarts de conformité, est satisfaisante. Il est apparu que leur inventaire est tenu à jour et que la nocivité de tous les écarts de conformité détectés a été éliminée. Toutefois, l'exploitant devra se positionner, avant la fin de l'arrêt du réacteur 1, sur le traitement des écarts de conformité des robinets incendie armés (RIA) récemment détectés, affectant leur tenue au séisme, ainsi que sur le délai associé. Enfin, les inspecteurs considèrent que le site doit renforcer la tenue des installations pendant les opérations de maintenance au cours de l'arrêt : les inspecteurs ont en effet constaté un état non satisfaisant de certains locaux, notamment l'imprécision des conditions d'accès, la présence de sacs de déchets pleins et de replis de chantiers non réalisés. D'une manière générale, les inspecteurs ont constaté des insuffisances de la logistique liée à la radioprotection ainsi que de la qualité de l'affichage des risques et consignes sur les chantiers.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



## II. AUTRES DEMANDES

### Traitement de l'écart de conformité 375

Au cours de l'inspection, une partie des échanges a concerné l'écart de conformité n° 375. Cet écart est lié au séisme événement et notamment aux couples agresseurs et cibles. Dans le cadre du traitement de cet écart, vos représentants ont informé l'ASN que de nouveaux couples agresseurs et cibles, dans l'espace inter-enceintes, avaient été identifiés sur d'autres sites du parc nucléaire d'EEDF en exploitant. Ainsi, une campagne d'investigation a été réalisée pour identifier la présence potentielle de nouveaux agresseurs dans l'espace entre enceintes du réacteur 1 et a été étendue à l'îlot nucléaire du CNPE de Saint-Alban.

Cette campagne a mis en évidence de nouveaux agresseurs constitués par certains robinets incendie armés (RIA), qui pourraient être amenés, en cas de séisme, à se décrocher et porter atteinte à des éléments importants pour la protection (EIP) tels que définis par l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. Ainsi, pour ces RIA, des travaux de renforcements seraient nécessaires et pourraient consister, par exemple, à mettre en place des filets de retenue, tels que déjà installés sur d'autres sites.

A la suite de l'inspection, vos représentants ont transmis aux inspecteurs un échéancier de remise en conformité des RIA situés dans l'espace entre enceintes, dans le bâtiment réacteur (BR) et hors BR. Cet échéancier prévoit la mise en conformité des RIA du BR avant la divergence du réacteur 1. Les RIA situés dans l'espace entre enceintes ont déjà été remis en conformité. Cependant, pour l'ensemble des autres RIA, un calendrier plus précis devra être transmis.

**Demande II.1 : L'ASN prend note de votre engagement à traiter les RIA du BR et de l'espace entre enceintes avant la divergence du réacteur. Transmettre les éléments de preuve associés dans le cadre de la demande d'autorisation de divergence du réacteur 1 à l'issue de son arrêt pour maintenance.**

**Demande II.2 : Préciser le calendrier de remise en conformité des RIA situés hors BR et espace entre enceintes. Vous positionner également sur le traitement des RIA du réacteur 2.**

### Freinages au niveau de la bride de la pompe 1 RRA 011 PO

Les inspecteurs ont constaté la présence d'un freinage potentiellement non conforme au niveau de la bride de la pompe du circuit de refroidissement à l'arrêt (RRA) repérée 1 RRA 011 PO. Cette pompe a fait l'objet d'un contrôle particulier au titre de l'écart de conformité n° 484 concernant les défauts de montage des freinages de la visserie des matériels. Le jour de l'inspection les contrôles et traitements étaient terminés. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la pompe 1 RRA 011 PO avait fait l'objet d'une maintenance lors de l'arrêt du réacteur 1.

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants concernant la présence d'un freinage potentiellement non conforme malgré les différents contrôles réalisés au titre de l'EC n° 484. Ceux-ci n'ont pas été en mesure d'apporter des précisions sur la présence de cette potentielle non-conformité.

**Demande II.3 : Vérifier que l'ensemble des contrôles réalisés au titre de l'EC 484 sont effectifs et que les freinages sont conformes au requis. Transmettre à la division de Lyon les éléments de démonstration afférents.**

## Traitement de l'EC 576

Les inspecteurs se sont intéressés au traitement du plan d'action référencé PA 366864 relatif au traitement de l'EC n° 576 relatif à la non-conformité des ancrages des armoires du transformateur. Des travaux de renforcement ont été réalisés et la bonne tenue des ancrages réalisés repose sur une note de calcul qui n'a pas pu être transmise aux inspecteurs.

**Demande II.4 : Transmettre à la division la note de calcul des ancrages réalisés dans le cadre du traitement du PA 366864.**

## Maitrise des conditions radiologiques d'accès et tenue de certains chantiers

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont constaté que les conditions d'accès au local RD 603 de la pompe repérée 1 RRA 011 PO, situé dans le bâtiment du réacteur 1, n'avaient pas été mises à jour. Plusieurs panneaux d'affichage indiquant les conditions d'accès n'étaient pas adaptés aux chantiers en cours. De plus, le balisage de la zone contaminée n'était pas complet et les inspecteurs ont constaté que le local était également accessible depuis l'espace annulaire. Les inspecteurs ont demandé aux responsables de zone (RZ) leur intervention pour remettre en conformité les conditions d'entrée et le balisage du local. L'intervention des RZ a permis de rétablir une situation conforme.

Les inspecteurs se sont ensuite rendus au niveau de la pompe du circuit d'aspersion dans l'enceinte (EAS) repérée 1 EAS 051 PO située dans le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde (BAS) et ont constaté un état non satisfaisant de la zone. Ainsi, les inspecteurs ont relevé que des équipements de protection collectifs et individuels, comme une unité de filtration sécurisée (UFS), encombraient une zone de circulation avec les tuyaux d'air respirable laissés au sol. En outre, le matériel du chantier de visite de la pompe 1 EAS 051 PO n'avait pas été retiré. La présence de sacs de déchets non évacués et des fûts, dont le contenu n'a pas été identifié, a également été relevée.

A l'issue de l'inspection, vos représentants ont réalisé une visite réactive dans ces locaux et ont procédé à leur remise en conformité, ce qui est à souligner.

**Demande II.5 : Analyser les écarts observés et mettre en place des actions d'amélioration pour éviter le renouvellement de ces écarts.**

☞ ☞

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**